



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral portant :
- modification de certaines prescriptions de l'arrêté
d'autorisation à exploiter du 8 juillet 2010,
- renouvellement de l'agrément "centre véhicules hors
d'usage" n° PR 14 00032 D

Société Guy Dauphin Environnement
Commune de ROCQUANCOURT

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-153 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 autorisant la société Guy Dauphin Environnement à poursuivre l'exploitation de son établissement de Rocquancourt, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 mai 2006 et 21 novembre 2012 délivrant et renouvelant à l'exploitant, pour six années, l'agrément numéro n° PR 14 00032 D pour les activités de prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur son site de Rocquancourt ;

VU le dossier transmis le 21 mai 2018 par lequel la société Guy Dauphin Environnement sollicite le renouvellement de cet agrément préfectoral ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2018 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 9 octobre 2018, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que le troisième alinéa de l'article R. 543-155 du code de l'environnement précise que les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dénommés centres VHU, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 ;

CONSIDERANT que l'article R. 543-162 du code de l'environnement stipule que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet et que cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 ;

CONSIDERANT que les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement mentionnent que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par la société Guy Dauphin Environnement comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susmentionné ;

CONSIDERANT que le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT que cette modification réglementaire rend nécessaire l'actualisation des rubriques de classement des activités exercées par la société Guy Dauphin Environnement sur le site de Rocquancourt ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS

À l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 mars 2016, le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique concernée			Activité correspondante exercée dans l'établissement (capacité de production, stockage)
N°	Intitulé	A/D	
2710.1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets dangereux – quantité de déchets susceptibles d'être présents supérieure à 7 t	A	Zone de collecte apports volontaires des particuliers : Stocks maximum de batteries : 20 t, Stocks maximum de DEEE : 45 m ³
2710.2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets non dangereux, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 300 m ³	E	Zone de collecte des apports volontaires des particuliers : Stocks maximum de métaux : 400 t, Stocks maximum de Papiers/cartons : 60 m ³ .
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	Une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicules hors d'usage composée de : - une aire extérieure de stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution de 350 m ² . Les véhicules hors d'usage dépollués (démolisseurs agréés et traitement interne) sont entreposés au niveau des quatre zones extérieures de stockage en vrac de platin visées à la rubrique

			<p>2713.1 d'une surface de 3 500 m².</p> <ul style="list-style-type: none"> - une installation de dépollution des véhicules hors d'usage de 62 m² - une installation de broyage des véhicules hors d'usage comprise dans l'installation visé par la rubrique n°2791.1 (Broyeur NANUR LINDEMANN ferrailles/VHU d'une puissance de 920 kW) de 20 680 m² <p>La surface totale de l'installation est d'environ 24 592 m²</p>
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1000 m²</p>	E	<p>Une installation composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Deux zones extérieures de stockage en vrac de platine de 1750 m² - Deux zones extérieures de stockage en vrac de déchets ferreux à découper (cisailage et chalumage) de 6 470 m² - Une zone de stockage en vrac de métaux ferreux broyés ou cisillés de 2 350 m² - Une zone de stockage sous bâtiment de métaux non ferreux de 3200 m² - Zones d'entreposage des bâtiments RB : 2000 m² <p>La surface totale de l'installation est d'environ 15 770 m²</p>
2714.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³</p>	E	<p>Une installation de tri de papiers/cartons/plastiques au niveau de l'installation dite « centre de tri » composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volume de stockage vrac de déchets ménagers issus de la collecte sélective en mélange à trier sous bâtiment de 320 m³ - Un volume de stockage vrac de papiers/cartons triés de 250 m³ - Un volume de stockage vrac de plastiques triés de 250 m³ - Une aire de stockage extérieure de plastiques de 1500 m³ <p>Une installation de tri/regroupement des papiers/cartons au niveau de l'installation dite « atelier papiers-cartons » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un volume de stockage vrac de papiers/cartons d'origine industrielle ou commerciale à trier dans une case de stockage de 259 m³ sur une aire extérieure - Un volume de stockage vrac de papiers/cartons issus des déchetteries à trier de 93 m³ - Un volume de stockage vrac de papiers/cartons issus du centre de tri de 288 m³ - Un volume de stockage vrac de balles de papiers/cartons triées de 2000 m³ sur une aire extérieure

		<p>Une installation de tri/regroupement des plastiques au niveau de l'installation dite « atelier plastiques » composée de Hangar de stockage des plastiques de 600 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hangar de transformation des plastiques : 2 * 50 m³ - Plate forme extérieure « plastiques » : 1500 m³ et 200 m³ - 10 bennes plastiques : 300 m³ <p>Une installation de tri/regroupement des plastiques au niveau de l'installation dite « résidus de broyage » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Un volume de produits finis liés à l'activité d'extrusion au traitement tertiaire des RB de 600 m³ ⇒ Un volume de produits plastiques « amont » de 3000 m³ (300 t) <p>Une installation de tri/regroupement du bois au niveau de l'installation dite « bois » composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Un volume de bois brut en attente de broyage : 100 t soit environ 1 000 m³ ⇒ Un volume de broyat de bois : 110 t soit environ 600 m³ <p>Une installation de tri/regroupement des pneumatiques usagés provenant de d'installations de dépollution des véhicules hors d'usage composée de</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 bennes de 40 m³ de roues à traiter, - 1 stock de roues à traiter de 270 m³, - 1 stock de pneu de 960 m³ <p>Soit un volume de stockage de pneus de 1350 m³</p> <p>Une Plate forme d'entreposage des broyats de déchets verts : 1 500 m³ maximum.</p> <p>La puissance de l'ensemble des chaînes de tri de déchets non dangereux est de 1 017 kW.</p> <p>Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation est d'environ 15 810 m³</p>
2790.2	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	<p>A</p> <p>Une installation de traitement des batteries hors d'usage, déchets ne contenant pas de substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Fosse étanche sous bâtiment d'une capacité maximale de 2500 t sous forme de batteries e) Installation de traitement par broyage et séparation d'une capacité maximale de 75 000 t/an f) Stockage de plomb métallique d'une capacité maximale de 4000 t (2 cases de 2000 t).

			<p>g) Stockage de fines de plomb de 3960 t, dont 2000 t en big-bags.</p> <p>h) Stockage de polypropylène de 70 t</p>
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de cisailage, chalumage et broyage de métaux (Broyeur NANUR LINDEMANN ferrailles/VHU d'une puissance de 920 kW, cisailles d'une puissance de 540 kW, presses à métaux d'une puissance de 378 kW) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 2713.1. La quantité maximale de déchets traités étant de 2000 t/j (180 000 t/an) - Installation de broyage de papiers. (broyeur à papiers/cartons d'une puissance de 50 kW, presses à balles papiers/cartons d'une puissance de 110 kW) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 2714.1. La quantité maximale de déchets traités étant de 400 t/j - Installation de broyage et d'extrusion de plastiques (ligne de broyage de l'atelier « plastiques » d'une capacité de traitement de 50 t/j en broyage) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 2714.1. La quantité maximale de déchets traités étant de 203 t/j - Installation de broyage de bois (broyeur d'une puissance de 343 kW) dont les stockages associés sont visés à la rubrique 1532.2. La quantité maximale de déchets traités étant de 300 t/j - Ateliers de tri des RB en vue de la récupération des fractions valorisables, disposant de plusieurs dépôts de matières <ul style="list-style-type: none"> ⇒ RB lourds dont la quantité maximale sur site est de 14 900 t ⇒ RB légers dont la quantité maximale présente sur site est de 5 000 t ⇒ RB ultimes dont la quantité maximale présente sur site est de 1300 t ⇒ Combustible solide de substitution (CSR) : quantité maximale présente sur site de 1100 t ⇒ Installation de broyage à partir de déchets verts (broyeur d'une puissance de 343 kW). La capacité de traitement maximale est de 18 250 t/an, soit 50 t/j sur 365 j/an. <p>La quantité maximale de déchets traités étant de 2550 t/j (308 250 t/an)</p>

1435.3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	DC	2 postes de distribution de liquides fioull domestique Le volume annuel de fioul domestique distribué étant d'environ 1000 m ³
2711.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	DC	Volume maximum susceptible d'être entreposé : 950 m ³
2716.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	Une aire de stockage extérieure de déchets industriels non dangereux destinés à être triés dont le volume maximum est de 250 m ³ .
2792.1.b	Installation de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t.	DC	Quantité de fluide contenant des PCB/PCT inférieure ou égal à 1,9 t. Stock maximum de 450 radiateurs à bains d'huiles (8 t).
Rubriques relatives à la directive IED			
3510 *	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j (traitement physico chimique et recyclage/récupération de matière)	A	Atelier de traitement des batteries : 300 t/j de batteries et 12 t/j d'électrolyte : Total 312 t/j
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j (traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants)	A	Broyeur à métaux de 2000 t/j
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	A	Atelier de traitement des batteries : stock avant traitement de 2500 t
Rubriques relatives à la directive Seveso			
4718.2.b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	D	- Stockage en bouteilles : 20 bouteilles de 35 kg, soit 0,7 t pour oxy-coupage des pièces métalliques - 6 réservoirs enterrés de 3,2 t de capacité unitaire, soit un total de 19,2 t pour le fonctionnement de l'atelier de traitement des accumulateurs hors d'usage Quantité totale de propane : 19,9 t

4734.2	Stockage de produits pétroliers spécifiques (gaz oil, essences,...) d'une capacité supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC	Stockage de fioul, de gasoil et de liquides inflammables issus de la dépollution des VHU. Capacité équivalente totale : 22 m³.
4725.2	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	D	Cuve de stockage d'oxygène de 3 000 l soit environ 3,6 tonnes d'oxygène. Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique).

- A : installation soumise à autorisation
E : installation soumise à enregistrement
D : installation soumise à déclaration (DC : soumise à déclaration avec contrôle)
NC : installation non soumise au cadre réglementaire

ARTICLE 2 : AGRÉMENT CENTRE VHU

ARTICLE 2.1 : Agrément centre VHU

La société Guy Dauphin Environnement est agréée en tant que « centre VHU » pour effectuer, dans son établissement situé à Route de Lorguichon à Rocquancourt, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du 21 novembre 2018.

ARTICLE 2.2 : Obligations liées à l'agrément

La société Guy Dauphin Environnement est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.3 : Modalités de renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée au Préfet au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

La demande devra comporter l'ensemble des pièces définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

ARTICLE 2.4 : Affichage de l'agrément

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2.5 : Conditions de suspension ou de retrait de l'agrément

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent titre peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Sanctions administratives

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3.2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté modifiant une autorisation environnementale est déposée à la mairie de Rocquancourt et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Rocquancourt fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.5 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de la commune de Rocquancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 25 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Rocquancourt
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU.

3°/ Réemploi

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4°/ Gestion des véhicules hors d'usage traités et des déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5°/ Déclaration des démolisseurs agréés

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU. Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ Performance en matière de réutilisation recyclage valorisation

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ Données comptables et financières

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 de la partie législative du code de l'environnement et aux articles R.516-1 et R.516-2 de la partie réglementaire du code de l'environnement.

10°/ Conditions d'exploitation

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°/ Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage

11.1 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

11.2 : En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12°/ Traçabilité des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

13°/ Démantèlement des équipements contenant des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

14°/ Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.